



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMPOSTERIE INTERCOMMUNALE

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA COMPOSTERIE

La composterie intercommunale, située RD 907 au lieu-dit Champ Mougnot, 54820 Marbache, est un espace aménagé, gardienné & clôturé, où les usagers peuvent venir déposer leurs déchets verts et récupérer du compost.

Elle est conçue pour accueillir le dépôt sélectif des particuliers résidants sur le Bassin de Pompey, mais également dans des proportions limitées, les déchets des sociétés d'espaces verts du territoire sous certaines conditions mentionnées ci-dessous.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel, exploitant, ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la Communauté de Communes de Bassin de Pompey.

ARTICLE 2 - ROLE DE LA COMPOSTERIE

La mise en place de cette composterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population et aux structures autorisées (article 3) du Bassin d'évacuer leurs déchets verts dans des conditions conformes à la réglementation,
- Valoriser les bio-déchets (déchets verts et les restes alimentaires),
- Limiter les dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement dont *l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre*.
- Encourager l'économie circulaire par le réemploi de ces déchets verts sous la forme de compost et de plaquettes de bois servant à l'alimentation d'une chaufferie collective centrale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCÈS A LA COMPOSTERIE

L'accès à la composterie est conditionné à l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

L'accès à la plate-forme de compostage est EXCLUSIVEMENT réservé aux résidents de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, à titre gracieux.

3.1 Pour les particuliers : l'accès à la composterie est autorisé à titre gracieux aux particuliers résidants sur l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, pour une résidence à titre principale ou secondaire.

L'accès se fait par l'entrée réservée aux particuliers. Une pièce d'identité et un justificatif de domiciliation de moins de trois mois pourront être demandés à l'entrée de la composterie.

L'accès est autorisé à tout véhicule de tourisme avec ou sans remorque, camionnettes non professionnelles, les véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3,5 T, d'un volume inférieur à 5 m³.

L'accès aux véhicules de plus de 3.5 T se fera avec une autorisation spéciale demandée en amont, à titre dérogatoire et exceptionnelle.

3.2 Pour les professionnels & associations : l'accès est réglementé par un système de gestion de contrôle d'accès informatisé par badge et pesée. Les professionnels/associations doivent obligatoirement passer par le pont à bascule pour entrer et pour sortir, pour le dépôt de déchets verts et/ou pour l'enlèvement de compost.

L'accès à la composterie est conditionné par la création au préalable d'un compte usager, donnant droit à la remise d'un badge d'accès après signature d'une convention.

La remise du badge entraîne pour l'utilisateur l'acceptation des dispositions du présent règlement.

- Conditions d'accès :

L'accès à la composterie est autorisé sous double conditions :

- 1) Avoir son siège social et sa résidence fiscale enregistrés sur l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.
- 2) - Pour les professionnels : disposer d'un code NAF (APE) relevant des métiers des espaces verts
- Pour les associations : statuts à jours dont l'objet doit faire apparaître obligatoirement et explicitement, pour tout ou partie, une activité d'espaces verts ou de jardinage ou de paysage.

Le non-respect d'une de ces 2 conditions entraînera un refus d'accès. Un changement/évolution d'une de ces conditions entraînera automatiquement la radiation de la société ou de l'association.

L'élaboration de la convention se fait sur étude de dossier qui doit contenir:

- une copie d'extrait kbis de moins de 3 mois ;
- Un extrait comportant code naf ou ape ;
- une copie des statuts à jours de la société ou de l'association demanderesse. Dans l'objet doit apparaître obligatoirement et explicitement, pour tout ou partie, une activité d'espaces verts ou de jardinage ou de paysage ;
- Une Copie de la carte grise du ou des véhicules professionnels utilisés pour les dépôts ;
- Un Justificatif de domicile de l'entreprise ou établissement ou de l'association résident sur une des 13 communes du Bassin de Pompey ;
- Un Numéro de téléphone & une adresse mail de l'entreprise ou de l'association ;
- Noms et prénoms du, de la responsable de l'entreprise ou de l'association.

Le Bassin de Pompey se réserve le droit de refuser l'accès à ces installations aux usagers dont l'existence et/ou la solvabilité de l'entreprise n'aura pu être vérifiée

La délivrance du badge sera conditionnée à la signature de la convention.

Les professionnels doivent obligatoirement présenter leur badge pour accéder au site. A défaut de badge, l'accès sera systématiquement refusé. Un badge est lié à un véhicule, le prêt de badge à un tiers fera l'objet d'une radiation. **En cas de perte ou de vol, le remplacement du badge sera facturé 20 euros.**

CLAUSE SPECIFIQUE :

Devant la recrudescence des entorses des professionnels cherchant à contourner ce règlement, le détenteur du badge permettant l'accès à la composterie, accepte expressément la clause suivante :

En contre-partie de la remise d'un accès professionnel à la composterie, le détenteur du badge renonce expressément à la possibilité de pouvoir faire des dépôts par l'entrée des particuliers en tant que particulier à la composterie (l'accès étant refusé aux professionnels). Pour ses propres déchets verts, le détenteur de la carte pourra les déposer à la composterie via l'entrée des professionnels sur les créneaux réservés aux professionnels.

En cas de refus de cette clause, vous conserverez votre droit d'accès à la composterie en tant que particulier mais le Bassin de Pompey vous refusera la possibilité d'accéder à la composterie en tant que professionnel.

En cas d'infraction à cette clause, l'accès à la composterie en tant que professionnel vous sera définitivement refusé.

- Cas spécifique des entreprises en contrat avec le Bassin de Pompey

Les entreprises, prestataires du Bassin de Pompey, pourront avoir accès au site identifié comme site de traitement des déchets issus du Bassin dans le cadre de leur contrat. Un badge leur sera délivré après signature des documents de sécurité.

3.3 Pour les usagers des aires d'accueils des gens du voyage :

L'accès à la composterie est interdit.

3.4 Pour les administrations du Bassin de Pompey

Les administrations & établissements publics du bassin de Pompey sont autorisés à déposer gratuitement leurs déchets verts valorisables et à récupérer du compost.

Pour se faire, ils doivent se faire connaître et s'enregistrer auprès des services de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey. L'accès à la composterie est conditionné par la création au préalable d'un compte usager, donnant droit à la remise d'un badge d'accès après signature d'une convention.

ARTICLE 4 - HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires de la composterie sont consultables sur les panneaux d'information à l'entrée du site. Ils sont également disponibles auprès de l'agent de composterie ou sur le site Internet du Bassin de Pompey : www.bassinpompey.fr

La composterie est fermée les jours fériés.

La composterie peut être amenée à être fermée exceptionnellement :

- En cas de conditions météorologiques défavorables (vents violents, canicule, tempête, verglas, neige ou inondation) ou en cas d'alerte orange ou rouge.
- En cas de saturation de la plateforme.
- En cas d'accident.

Les portes d'entrée de la composterie ferment 15 min avant l'heure indiquée afin de pouvoir procéder à l'évacuation de la plateforme.

ARTICLE 5 - DÉCHETS ACCEPTES - DÉCHETS REFUSES

La liste des déchets acceptés peut être révisée, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts de déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

5.1 Déchets acceptés :

Sont acceptés, les végétaux, les légumes, les fleurs et fruits, les tailles, les tontes de pelouse, les feuilles, les produits d'élagage ou branchages de jardin (d'un diamètre inférieur à 20 cm) exempts de sacs plastiques, pots, gravats, grillages, ferrailles, ...

Afin d'éviter la saturation de la composterie, le dépositaire prévoyant d'apporter des quantités importantes, supérieures ou égales à 5 m³, est invité à prévenir l'agent de composterie ou le Bassin de Pompey au moins 48 heures à l'avance. Si cette démarche n'est pas faite, le dépositaire peut se voir refuser le dépôt de certains de ses apports.

Des restrictions peuvent avoir lieu en cas de saturation de la plateforme. L'agent de composterie procédera à une estimation visuelle du volume. Seule son estimation fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

5.2 Déchets refusés :

Tous les déchets à l'exception de ceux cités à l'article 5.1

Liste non exhaustive : fumier, lisier, cadavre, bois traité, ordures ménagères, cailloux, terre, ferraille, amiante et dérivés, pneus, déchets radioactifs, déchets industriels, bouteilles de gaz, plâtre, ampoules électriques, déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), restes de peintures, vernis, solvants, détergents, produits chimiques pour les jardins, pesticides, déchets d'emballages... et d'une manière générale, tout déchet qui peut présenter un danger pour les usagers, les agents de composterie ou le bon fonctionnement de la composterie.

En cas de déchargement de matériaux non admis, le dépositaire peut faire l'objet d'une verbalisation et peut se voir refuser l'accès à la composterie de façon temporaire ou définitive.

5.3 Cas particulier des souches :

Particuliers :

Seuls les particuliers peuvent déposer dans le box réservé à cet effet les souches coupées jusqu'à un diamètre de 40 cm exempts de terre et fines (pierre et poussière). Les souches de diamètre supérieure sont refusées.

Professionnels et Associations :

Les professionnels ne peuvent pas déposer de souches dans l'enceinte de la plateforme biomasse pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 – COMPOST

Dans son cycle de valorisation des biodéchets, la composterie les transforme en compost en respect des normes NFU 44-051.

Les biodéchets vont subir tout un processus pour être valorisés sous forme de compost. Les déchets réceptionnés vont commencer leur phase de décomposition par l'action conjuguée de champignons microscopiques et de vers de terre. Les éléments sont broyés et commence la phase de fermentation dans des box avec un système d'aération. Les déchets passent ensuite par une phase de maturation avant d'être criblés. Cette dernière opération consiste à un tamisage pour éliminer les indésirables ou les produits non dégradés.

Des analyses par échantillonnage sont réalisées périodiquement et les résultats sont affichés et mis à disposition.

6.1 Compost pour les particuliers

Le compost est gratuitement et exclusivement redistribué aux particuliers répondant aux conditions d'accès (article 3.1)

Pour des soucis de traçabilité, les particuliers doivent remplir impérativement le registre de retrait de compost avant de se servir.

Le particulier doit charger lui-même le compost.

Le volume est limité à 200 kgs par an maximum.

6.2 Compost pour les professionnels, associations et administrations

Le compost est gratuitement et exclusivement redistribué aux professionnels, associations et administrations répondant aux conditions d'accès (articles 3.2 et 3.4)

L'accès se fait par l'entrée réservée aux professionnels.

L'accès est réglementé par un système de gestion de contrôle d'accès informatisé par badge et pesé.

Le professionnel doit charger lui-même le compost.

Le volume est limité à 10 tonnes de compost maximum par an, sauf autorisation et dans les conventions particulières d'accès des agriculteurs.

En fonction des volumes disponibles, l'accès au compost peut être refusé aux professionnels sans délai de prévenance.

ARTICLE 7 – SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

7.1 Circulation et stationnement des véhicules des usagers :

La circulation dans l'enceinte de la composterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (Stop, sens de circulation, sens interdit, limitation de vitesse à 10 KM/H).

Les usagers doivent couper le moteur de leurs véhicules durant le temps du déchargement.

Les usagers devront quitter les zones de dépôt dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

7.2 Risques de chute :

Le dépositaire doit décharger lui-même ses biodéchets en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied, les autres utilisateurs et en suivant les instructions de l'agent de composterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

7.3 Risque d'incendie :

Tout allumage de feux est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la composterie.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

ARTICLE 8 - COMPORTEMENT DES USAGERS

8.1 Responsabilité :

L'accès à la composterie et notamment les opérations de déversement des déchets, le chargement de compost, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement et pénalement responsables des dommages qu'ils causent aux tiers et aux personnes dans l'enceinte de la composterie.

8.2 Devoir des usagers :

Les usagers doivent, avant de se présenter à la composterie :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Pour les professionnels et assimilés, s'être inscrit auprès des services de la Communauté de Communes
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 10 km/h, respect du sens de circulation...),
- Couper leur moteur en cas d'arrêt.
- Ne pas fumer sur le site.
- Respecter les instructions de l'agent de composterie et le règlement intérieur du site.
- Pour les raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance des parents. Les parents doivent les empêcher de courir ou de jouer autour des voitures des autres usagers et des engins et les empêcher de monter sur les tas de déchets verts.
- Les animaux domestiques ne sont pas autorisés sur le site
- L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur de la composterie sans pouvoir exercer de recours contre la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.
- Dès lors qu'un déchet est déposé dans l'enceinte de la composterie, il devient la propriété de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey. Toute récupération peut être considérée comme du vol.
- Tout particulier qui déposera, malgré les dispositions du présent règlement, des produits interdits, à l'intérieur ou aux abords extérieurs de la composterie, en restera pénalement responsable.
- Toute personne qui tenterait de corrompre l'agent de composterie de la composterie par n'importe quel moyen, peut faire l'objet de poursuites

judiciaires telles que le prévoient les textes en vigueur et par là même, peuvent se voir interdire l'accès définitif à la composterie.

- Les usagers sont tenus de s'adresser à l'agent de composterie en toute courtoisie. Toutes les incivilités (infractions au règlement, menaces verbales ou physiques...) envers les agents valoristes ainsi que tout vandalisme contre les équipements sont constitutifs d'infractions pénales et feront l'objet d'une plainte.

L'accès à la composterie n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouvertures. La composterie est sous l'autorité des agents.

ARTICLE 9 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

L'agent de composterie est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la composterie,
- De veiller à la bonne tenue de celle-ci,
- De contrôler les dépôts,
- D'informer les utilisateurs,
- De refuser les déchets interdits
- D'interdire à toute personne non autorisée l'accès à la composterie
- D'assurer et de rappeler les consignes de sécurité sur le site et faire respecter le règlement intérieur.
- De contrôler les chargements des professionnels & assimilés, des administrations, établissements publics et associations et d'estimer leur volume,
- D'inviter à quitter la plateforme dès le déchargement terminé

L'agent de composterie est susceptible d'inviter les usagers à présenter les cartes grises des véhicules ou autre document attestant du domicile afin de s'assurer que les usagers appartiennent à l'une des communes membres de la Communauté de Communes.

L'agent de composterie est tenu d'informer sans délai sa hiérarchie de tout fait susceptible de créer un trouble au bon déroulement de l'activité de la composterie intercommunale.

ARTICLE 10 – MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT, BLESSURE OU MALAISE

La composterie intercommunale est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers secours.

Dès lors qu'un fait se produit et suivant la gravité de celui-ci, l'agent de composterie prend les mesures nécessaires en appliquant les conseils du P.A.S. (Prévenir, Alerter et Secourir).

ARTICLE 11 - INFRACTION AU RÈGLEMENT ET POURSUITES

Les agents de la composterie ainsi que tout autre personne habilitée et assermentée sont tenus de faire respecter le présent règlement et imposent aux usagers de s'y conformer (voir article 8.2).

Toute infraction au présent règlement est passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du Code Pénal. Plus particulièrement, tout comportement inapproprié (insultes, menaces, violences physiques, vol, chiffonnage, refus de trier, refus d'appliquer les consignes du site, etc.) entraînera un rappel au règlement, voire l'interdiction d'accès à la composterie pour une durée temporaire ou définitive selon la gravité des faits. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la composterie et la sécurité des usagers, la collectivité et ses agents sont autorisés à exclure tout usager ne respectant pas le présent règlement.

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la composterie, est passible d'un procès-verbal, qui pourra être dressé à l'encontre du ou des contrevenants par les services de la Gendarmerie Nationale ou, le cas échéant, par les Policiers Municipaux habilités et assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

De même qu'il est strictement interdit aux agents de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale qui peuvent faire l'objet de sanctions prévues dans le statut de la Fonction Publique Territoriale.

D'autre part, tout dépôt réalisé aux abords de la composterie est considéré comme un dépôt sauvage et passible de poursuites judiciaires.

L'accès aux locaux est strictement réservé au personnel du Bassin de Pompey.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la composterie et est consultable au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune membre ou directement sur le site internet du Bassin de Pompey : www.bassinpompey.fr

ARTICLE 13 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article 9, ainsi qu'aux personnes de renfort ou remplacement, stagiaires.
Il s'impose également à tout usager de la composterie.

ARTICLE 14 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Ce présent Règlement peut être révisé à tout moment à l'initiative de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey est chargé de l'application du présent règlement intérieur pour l'exercice de son pouvoir de police spéciale.